

Le rapport du gouvernement est encore soumis à l'appréciation de Van Son qui conteste l'opinion que le décret de l'an XIII ait été aboli par l'arrêté du Prince Souverain de 1814. Le décret ne tend qu'à établir un droit particulier de surveillance ecclésiastique sur une catégorie déterminée de livres, les livres d'église ; il n'a pu être aboli ni par l'arrêté de 1814 ni par la loi de 1817 qui sont des lois générales non applicables à des lois spéciales traitant un tout autre objet. Van Son ne mentionne pas l'obstacle constitutionnel dont le gouvernement luxembourgeois fait état et se borne à dire que ces raisons sont « de peu d'importance ». Le ministre hollandais maintient en définitive les conclusions de sa première note et ne juge pas nécessaire la sortie de nouvelles dispositions. On ne peut dénier à la démonstration de Van Son le mérite de l'habileté. Elle tend à dégager la responsabilité du roi et à laisser les choses suivre leurs cours. Elle ne répond pas à l'attente de Laurent qui veut précisément obtenir un arrêté interprétatif du décret de l'an XIII et de la loi de 1817 sur le droit d'auteur. En glissant discrètement sur les difficultés constitutionnelles signalées par le conseil de gouvernement elle ne saurait non plus recevoir la caution de cet organe.

* .. *

L'organisation du contingent fédéral luxembourgeois, c'est-à-dire de la formation d'un corps d'environ 2000 hommes mis à la disposition de la Confédération germanique va poser de nouveaux problèmes au vicaire apostolique qui n'a jamais caché son hostilité à une institution qu'il subit comme une des innovations funestes du siècle. Il s'attachera avant tout à conserver les privilèges que les lois antérieures ont établis en faveur des clercs et des étudiants en théologie. La loi du 8 janvier 1817 sur l'organisation de la milice nationale exempte bien ces derniers mais l'arrêté royal interprétatif du 8 juillet 1818 ne considère comme étudiants en théologie que ceux qui reçoivent déjà leur instruction dans les séminaires du royaume, ce qui semble exclure ceux qui n'étudient encore que les sciences préparatoires à la théologie. Aussi arrive-t-il à plusieurs reprises que des élèves de l'Athénée soient désignés pour le service militaire malgré l'attestation que le vicaire apostolique leur donne qu'ils se destinent à l'état ecclésiastique. Il résulte de cette interprétation rigide que le bénéfice de la loi ne va plus qu'à un très petit nombre d'aspirants cléricaux, car à l'âge de dix-huit ans qui les oblige au service ces jeunes gens sont rarement entrés dans les études théologiques proprement dites. Le but de la loi qui est de favoriser les vocations « qui sont incompatibles avec la vie militaire »¹⁾ n'est plus atteint. La possibilité de se procurer un remplaçant n'existe pas non plus car ce privilège n'appartient qu'à

¹⁾ Lettre au cons. de gouv., 4 mars 1843. Arch. de l'Evêché.